

# Les Comités de la *Charia* : historique, constitution et pouvoir

OULD SASS Mohamed Bachir, Enseignant-chercheur en finance islamique/ Ecole Management de Strasbourg  
et membre associé de l'ACERFI

Ouldsass@em-strasbourg.eu



## Résumé

L'introduction des Comités de la Charia au sein de la profession bancaire et financière islamique représente une innovation organisationnelle qui remonte aux années soixante-dix du siècle dernier.

Au-delà de leur fonction relative à l'émission des fatwas certifiant les produits financiers islamiques, ces comités de la Charia jouent un rôle déterminant dans la politique de construction de confiance auprès d'une clientèle sensible à la notion de légitimité éthico-religieuse.

C'est ainsi que la mise en place des dits Comités répond à une stratégie de démarcation éthique qui réfute la pratique de la spéculation, de l'usure et du taux d'intérêt ex-ante d'une part. D'autre part, elle prône l'adoption de nouvelles solutions financières basées sur le principe d'échange productif (catégorie de contrats dits '*Ouqoud Mou'awadhât*) et/ou le principe du partage équitable des risques (catégorie de contrats dits '*Ouqoud Shirkât*)

**Mots-clés :** Charia, conformité, finance islamique

## Absract

The introduction of Sharia Boards about the banking and Islamic finance is an organizational innovation that dates back to the seventies of the last century.

Beyond their functions relating to the issue of fatwas stating Islamic financial products, such as committees of the Sharia are crucial in the continued with customers sensitive to the notion of ethical-religious legitimacy.

Beyond their functions relating to the issuance of fatwas stating Islamic financial products, such as committees Sharia play a key role in the policy of confidence with customers sensitive to the notion of ethical-religious legitimacy.

Thus, the introduction of so-called committees reflects a strategy of ethical distinction that on the one hand, rejects the practice of speculation, usury and interest rate (ex-ante). On the other hand, it advocates the adoption of new financial solutions based on the principle of fair exchange (class of contracts called '*Ouqoud Mou'awadhât*) and / or the principle of shared risk (class of contracts called '*Ouqoud Shirkât*)

**Key Words :** Sharia Board, compliance, Islamic finance

Au-delà de ses spécificités opérationnelles qui se fondent essentiellement sur un certain nombre de contrats inspirés de *fiqh al-Muamalât* ou droit musulman des affaires, la finance islamique se démarque sur le plan organisationnel à travers l'omniprésence d'un organe spécial nommé Comité de la *Charia* (ou *Sharia Board*<sup>1</sup>). Il s'agit d'un élément clé dans la configuration structurelle des institutions bancaires et financières qui opèrent dans ce secteur d'activité.

Quel est l'historique de cet organe ? Quelles sont les caractéristiques de sa constitution ? Et quelle est l'étendue de son pouvoir.

Notre objectif est d'apporter quelques éléments de réponse à ces interrogations récurrentes.

## 1. La raison d'être et l'historique du SB

Le SB peut être défini comme un organe collégial composé de juristes engagés par une institution publique ou privée pour assurer la conformité des transactions aux principes juridico-éthiques de l'islam (Ould Sass, 2009).

D'un point de vue historique, l'origine de ce type de structures s'inscrit dans une ancienne tradition islamique dite *Al-hisba*<sup>2</sup> qui, jadis, se présentait comme l'autorité éthique du marché. Une telle autorité n'avait pas de pouvoir coercitif ou judiciaire mais bénéficiait d'une force morale et d'un mandat de supervision portant essentiellement sur la vérification des mesures, la prévention des fraudes et la sensibilisation aux bonnes pratiques commerciales.

L'histoire contemporaine du SB reste quant à elle intimement liée à la finance islamique. Cette finance, qui a vu le jour aux débuts des années soixante-dix, « se rapporte aux instruments financiers utilisés par les investisseurs qui souhaitent investir dans le respect des principes du Coran et notamment du principe de prohibition de l'intérêt<sup>3</sup>. » En effet, les mécanismes de la finance islamique visent à concilier les logiques économiques et financières avec celles de l'éthique et du droit musulman des affaires. Ce dernier fournit les règles et les directives permettant la mise en œuvre de contrats financiers dans le respect des valeurs morales de l'islam. Ainsi, la création de l'argent uniquement à partir de l'argent n'est pas

---

<sup>1</sup> Ci-après on adopte l'abréviation SB pour désigner le vocable *Sharia Board*

<sup>2</sup> Cheikh Wehba Al-Zuhaili, dans son traité du *Fiqh*, fournit une présentation synthétique de la *hisba* en faisant référence aux premiers auteurs en la matière : *Al-Mawardi*(m.1058), *Ibn Khaldoun* (m.1406), *Ibn Taymiya*(m.1328), *(Ibn Al-qayim* (m.1350), tout en rappelant le rôle que cette institution jouait notamment au niveau de la dénonciation de l'usure, de la spéculation et des ventes dites nulles. Cf. Al-Zuhaili W., in *Al-Fiqh Al-islami wa Adillatouh*, « Le droit islamique et ses arguments », 4<sup>ème</sup> édition corrigée, 11 vol., édition *dar al-fikr*, Damas 2002.

<sup>3</sup> Une définition de la finance islamique selon le ministère français de l'économie et des finances ou plus précisément : le bulletin Officiel des Impôts (BOI) 4 FE/09 N°:22 du 25 février 2009

acceptable. On exclut donc le recours au taux d'intérêt ex-ante dont l'interdiction constitue avec celle de l'aléa (*gharar*) et de la spéculation (*maysir*) des éléments distinctifs de la régulation financière du point de vue islamique. Dès lors, il a fallu trouver des solutions alternatives inspirées d'une logique autre que celle de la rente financière. D'où la conception des nouveaux contrats financiers fondés sur le principe du partage équitable des risques (catégorie contractuelle '*Ouqoud Shirkât*) et/ou sur le principe d'échange productif impliquant un transfert de propriété ou d'usufruit (catégorie de contrats dits '*Ouqoud Mou'awadhât*)

S'agissant des contrats nouveaux, les financiers ont très vite compris qu'une commercialisation sécurisée de ces contrats - c'est-à-dire sans risque de non-conformité - requiert naturellement une certification des spécialistes en la matière. D'où la raison pragmatique du recours aux *oulémas* habilités à statuer sur le caractère conforme à la *Charia* des contrats et produits financiers qui sont soumis à leur expertise.

Ce recours aux *oulémas* a pris avec le temps la forme de SB institués au sein des établissements bancaires et financiers islamiques.

Sur le plan institutionnel, on considère que la première initiative d'introduction d'un organe de supervision de conformité à la *charia* au sein de la profession bancaire a été amorcée en 1975 par la Dubaï Islamic Bank (DIB). A l'époque, cheikh Abdul Hakim ZOAIR, l'un des *oulémas* des Emirats Arabes Unis, fut engagé par la DIB comme responsable d'une simple unité de contrôle interne<sup>4</sup> chargée de la conformité à la *charia* au sein de la banque<sup>5</sup>.

Toujours par soucis de conformité à la *charia*, les actionnaires-fondateurs des premières banques islamiques en Jordanie (*Jordan Islamic Bank* créée 1978) et au Koweït (*Koweït Finance House* créée en 1979) ont également fait le choix d'incorporer dans l'organigramme un poste de conseiller en conformité à la *charia*.

Cependant, la création d'un SB sous forme d'un organe collégial est envisagée pour la première fois à l'occasion de la création de *Faisal Islamic Bank of Egypt*.<sup>6</sup>

Le projet de loi relatif à la création de cette banque prévoyait, en effet, l'instauration d'un haut comité d'*oulémas* devant être nommés par l'assemblée constitutive afin d'assurer la conformité des activités de ce nouveau type d'établissement avec les préceptes de la *charia*.

Il a fallu attendre quatre ans avant que ce projet de loi soit promulgué grâce aux efforts du ministre des *Awqafs*<sup>7</sup> de l'époque, *Cheikh Mutwalli.AL-Chaarawi*.

Après la promulgation de cette loi, la FIBE fut autorisée à exercer ses activités dans le cadre d'une loi qualifiée de spéciale<sup>8</sup>. Cette loi a servi de fondement pour les réglementations ultérieures au sujet des banques et institutions financières islamiques. De plus, elle a le mérite d'avoir déclenché le processus d'institutionnalisation d'un statut légal des SB dans un environnement bancaire conventionnel. Pour Autant, on dénote encore l'absence des réglementations précises concernant les modalités de fonctionnement des SB.

---

<sup>4</sup> En 1992, cette unité de gestion s'est transformée en comité de la *charia* suivant un modèle inspiré du celui relatif au comité de la *charia* de la Faisal Islamic Bank que nous allons évoquer ultérieurement. D'ailleurs, c'est ce dernier modèle qui tend à se généraliser notamment à partir des années 2000.

<sup>5</sup> Il est à noter que les premières expériences bancaires islamiques à savoir celle établie en Malaisie sous le nom de *Tabung Hadjii* en 1956 et celle qui a été menée en Egypte sous le nom *Mit-Gammar* en 1963 n'avaient pas de comité de la *charia*.

<sup>6</sup> Ci-après on adopte l'abréviation FIBE pour désigner la *Faisal Islamic Bank of Egypt*.

<sup>7</sup> *Awqaf* au pluriel (*Waqf* au singulier) est un terme qui désigne les fondations pieuses dans le monde arabo-musulman. Notons les *Awqafs* d'Al-Azhar figure parmi les principaux actionnaires de la FIBE.

<sup>8</sup> Il s'agit de la loi égyptienne n° 48-1977 qui a fait l'objet de quelques amendements ultérieurs notamment par le décret gouvernemental n°142 de 1982.

## 2. La constitution des SB

Les modalités de constitution des SB varient sensiblement d'une institution à une autre et d'un pays à l'autre. Nous essayerons de présenter les principaux traits caractéristiques de la structuration des SB en mettant l'accent sur les modalités de composition des SB (A) et les qualités requises de leurs membres (B).

### 2.1 - La désignation des membres des SB

En pratique, la désignation des membres des SB se fait sur la base d'une décision du conseil d'administration ou par délibération en assemblée générale<sup>9</sup>. C'est cette dernière option qui est généralement privilégiée par les réglementations relatives aux banques et institutions financières islamiques

En Egypte, le décret ministériel n°77/1977 relatif à la création de la FIBE prévoit la mise en place d'un « SB devant être composé au maximum de cinq membres nommés<sup>10</sup> par l'assemblée générale qui les choisit parmi les oulémas et les spécialistes du droit comparé qui croient à l'idée de la banque islamique ».

Au Liban, la loi relative à l'introduction de la finance islamique dans le paysage bancaire libanais précise que : « l'assemblée constitutive de toute banque islamique et, ultérieurement les assemblées générales ordinaires, nomment, pour une période de trois ans renouvelable, un organe consultatif comprenant trois spécialistes en matière de loi et de doctrine islamique et en matière d'opérations bancaires et financières. L'organe consultatif donne un avis sur la conformité des transactions de la banque sur les préceptes de la *Charia*, et doit soumettre à ce sujet un rapport au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Cet organe peut, de son propre chef, soumettre à l'assemblée générale des actionnaires et au Conseil d'administration, toute proposition qu'il juge utile pour la réalisation de l'objet de la banque conformément aux préceptes de la *Charia* »<sup>11</sup>.

Selon les standards proposés par l'AAOIFI (*Accounting and Auditing Organizations for Islamic Financial Institutions*)<sup>12</sup>, un SB doit être composé d'un nombre minimum de trois membres et ne doit pas comprendre parmi ses membres un directeur de l'institution ou un actionnaire ayant une influence significative<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Selon une enquête réalisée par l'IIIT du Caire: 39,1% des membres des comités de *charia* sont désignés par les Assemblées Générales, 58,4% par les Conseils d'Administration et 2,5% à travers des moyens indéterminés ou inexprimés.

<sup>10</sup> L'article 40 des statuts de la FIBE fixe la durée du mandat de SB à trois ans (renouvelables) tout comme l'article 76 des statuts de la Qatar Islamic Bank.

<sup>11</sup> Art.9 de la loi bancaire libanaise n° 575 du 11 février 2004, relative au fonctionnement des banques islamiques.

<sup>12</sup> Organisation basée à Manama au Bahreïn.

<sup>13</sup> Dans son standard n°4, relatif à l'Audit/*Charia* en date de 1997, l'AAOIFI propose des mesures concrètes pour l'encadrement du travail des SB. De son côté l'IFSB (*Islamic Financial Services Board*) organisme basé à Kuala Lumpur en Malaisie, recommande, dans son standard relatif aux principes directeurs de la gouvernance *Charia* en date de 2009, la publication d'une charte sur le rôle du SB au sein des institutions bancaires et financières islamiques. Une telle charte devrait selon l'IFSB exposer clairement les modalités de saisine du SB, de prise de décisions de conformité, de la manière dont la conformité des produits et des transactions aux *fatwas* du SB sera assurée.

## 2.2 - Le profil des membres des SB

Comme nous l'avons pu remarquer dans les paragraphes précédents, les principales fonctions d'un SB résident dans la légitimation éthico-religieuse et l'émission de *fatwas* certifiant les produits financiers islamiques. Les rares réglementations en matière de qualification laissent entendre que cet exercice de validation revient aux spécialistes de la *Charia*, autrement dit les *oulémas*.

Le terme *oulémas* fait référence aux « savants en sciences religieuses considérés comme les gardiens, les transmetteurs et les interprètes du savoir religieux de la doctrine et de la loi en islam; il englobe aussi ceux qui assurent des fonctions religieuses dans la communauté qui requièrent des connaissances religieuses et juridiques plus ou moins approfondies, tels que les juges et les *imams* des moquées...etc.» (Gilliot, 2002).

Traditionnellement, l'intégration dans la communauté des *oulémas* passe par deux moyens complémentaires : la « réputation de savant »<sup>14</sup> et l'approbation par ses pairs (*tazkiyya*) sans qu'il y ait forcément besoin d'une accréditation particulière ou d'un dispositif de qualification « institutionnalisé »<sup>15</sup>.

D'aucuns suggèrent que les qualités requises des membres des SB soient calquées à celles jadis exigées pour l'exercice de *l'ijtihad*. Dans ce sens M. Al-Baali (ancien président du haut comité de supervision de la *Charia* et de la *fatwa* de l'Union internationale des banques islamiques) considère que chacun des membres du SB doit être un juriste qui jouit de la compétence exigée pour pratiquer *l'ijtihad*<sup>16</sup>. Cette compétence est subordonnée à la nécessité de remplir des conditions bien déterminées. On peut les résumer en six conditions faisant l'objet d'un large consensus entre les *oulémas* :

1. bien connaître les principes directeurs de la loi islamique;
2. avoir une connaissance suffisante de la langue arabe ;
3. maîtriser la méthodologie du raisonnement relatif à l'interprétation des textes fondateurs à savoir le coran et les hadiths dûment authentifiés.
4. être savant en matière de normes et règles jurisprudentielles;
5. avoir une connaissance suffisante des questions du consensus<sup>17</sup>.
6. obtenir l'approbation de ses pairs comme savant notamment en matière de *Fiqh*.

Si l'élaboration des *fatwas* requiert la mobilisation de ces acquis doctrinaux, des aptitudes analytiques sont indispensables dans la phase de certification consistant à l'examen du degré de conformité. Cet examen porte sur les contrats, les accords de l'institution, les transactions,

---

<sup>14</sup> SCHACHT J., « introduction au droit musulman, traduit de l'anglais par KEMPF P. et TURKI A.M., Maisonneuve, Paris, 1983, p.66.

<sup>15</sup> A cet égard, il convient de noter que la Malaisie fait figure d'exception car elle exige l'obtention d'une accréditation auprès de la banque centrale pour tous les *oulémas* désirant exercer au sein d'un SB. Ce qui n'est pas encore le cas dans les autres pays du monde arabo-musulman

<sup>16</sup> Al-Baali M., « *Al-Madkhal li-Fiqh al-Bounouk Al-Islamiya* », ouvrage en Arabe publié par l'ex-Union des Banques Islamiques, Le Caire, 1983 p.155

<sup>17</sup> En raison du fait que la divergence doctrinale marque sensiblement le droit islamique, cette qualité relative à la connaissance des questions du consensus est souvent qualifiée de primordiale par les *oulémas*.

Il est à noter que dans le domaine du *Fiqh* applicable en finance islamique, les *fatwas* consensuelles couvrent près de 90% des situations selon *Cheikh Nizam Yaqubi*, président de plusieurs SB de banques et institutions financières islamiques.

les états financiers, les politiques de communication concernant les produits islamiques, les rapports internes et les rapports d'inspection réalisés par la banque centrale. Face à ces lourdes tâches, Cheikh Zakaria Seddiki<sup>18</sup> nous confie que : « les personnes désirant être membre d'un SB doivent, en sus de leur érudition concernant les sources et les fondements du droit musulman, maîtriser les techniques de fatwa et posséder des connaissances suffisantes dans le domaine de la finance conventionnelle.»

Au fur et à mesure du développement de la finance islamique, l'exigence d'un profil à double compétence (*Charia*/finance conventionnelle) tend à devenir la norme. Or, comme nous le fait savoir *Sheikh Nizam Yaquobi* : « Au début, les procédures de contrôle exercées par les SB constituaient un véritable handicap pour le fonctionnement efficace des banques islamiques du fait que les oulémas n'étaient pas suffisamment familiarisés avec les aspects techniques de l'activité bancaire. Par conséquent, le processus de décision était alors très lent comparé à celui des banques conventionnelles.

Aujourd'hui, grâce à une meilleure maîtrise des techniques bancaires et financières, les SB ne se limitent plus à valider ou à rejeter les produits qui sont soumis à leur expertise. Ils contribuent à la conception de solutions nouvelles tout en essayant d'aider les dirigeants à faire le bon choix »<sup>19</sup>.

Une telle dynamique d'interaction positive entre les financiers et les oulémas sera sans doute bénéfique au processus d'innovation et d'amélioration continue des produits et services islamiques.

---

<sup>18</sup> *Cheikh Zakaria Seddiki* est membre de l'Union Internationale des oulémas et président de l'ACERFI qui est un comité d'Audit, de Conformité Ethique et de Recherche en Finance islamique, créée à Paris en 2008. Exerçant sous forme d'organe collégial indépendant, ACERFI est le premier Sharia Bord francophone.

<sup>19</sup> Notre Interview avec *Cheikh Nizam Yaquoby* à la marge du 3<sup>ème</sup> Forum Français de la Finance Islamique qui a eu lieu à Paris, le Mercredi 9 Décembre 2009.

### 3. L'étendue du pouvoir des SB

Le pouvoir des SB s'appuie sur deux leviers : la légitimité symbolique (3.1) et le positionnement organique (3.2). Ce dernier est par nature limité et conditionné par la hiérarchie organisationnelle. La légitimité, quant à elle, est illimitée en raison de sa dimension cognitive fondée sur les croyances et les valeurs culturelles collectivement partagées. Nous apporterons quelques éléments de réflexion sur les dits leviers.

#### 3.1 - Légitimité symbolique des SB

Compte tenu de leur statut religieux, les oulémas membres des SB bénéficient d'un pouvoir de légitimation et de réfutation dépassant la structure dans laquelle ils siègent pour atteindre l'ensemble du secteur. On se souvient qu'en 2008, l'un des oulémas-leaders des SB provoqua de fortes perturbations sur le marché des *Sukuks* en déclarant que certaines procédures d'émission de ces titres « islamiques » ne se conformaient pas réellement aux normes islamiques en dépit de leur apparente conformité. De la même manière en 2009, une Fatwa des oulémas siégeant à l'académie de Fiqh avait secoué le marché des crédits à la consommation, en qualifiant d'illicite les opérations de financements dits « *tawarrouq* organisé » que certaines banques islamiques des pays du Golfe proposaient à leur clients.

Par ailleurs, nous avons constaté que certaines banques islamiques n'hésitaient pas à « instrumentaliser » – stratégiquement parlant – l'apport de légitimité induit par la présence de SB en leur sein. La Dubaï Islamic Bank indique sur son site que « L'existence d'un haut comité pour la fatwa et le contrôle-sharia, constitue une affirmation claire du caractère islamique de notre banque<sup>20</sup> ». Dans le même sens, la plus grande banque islamique en termes de capitalisation, *Al-Rajhi* Corporation, communique largement sur son SB en précisant souvent que « Le comité de la *Charia* fut établi pour donner corps et âme au choix islamique de la banque et pour affirmer l'instauration en son sein des règles et principes islamiques »<sup>21</sup>.

Face aux risques d'une instrumentalisation malveillante de la légitimité symbolique des oulémas par le management, certains SB tiennent à intégrer dans le rapport annuel de conformité Sharia une précision du type suivant : « la responsabilité de l'affirmation suivant laquelle l'institution opère conformément aux normes et principes de la Sharia pèse sur la direction. Quant à notre responsabilité, elle se limite à émettre un avis indépendant, fondé sur notre activité de supervision des opérations de l'institution, et à préparer un rapport à votre attention »<sup>22</sup>.

Une telle précision donne une idée claire sur les rapports de force entre oulémas et dirigeants des institutions bancaires et financières islamiques. Si les oulémas détiennent indéniablement un pouvoir de légitimation, le pouvoir d'exécution reste entre les mains des dirigeants. Cette

---

<sup>20</sup> <http://www.dib.ae/en/index.htm>

<sup>21</sup> <http://www.alrajhibank.com.sa>

<sup>22</sup> Cette précision figure aussi sur le rapport standard proposé par l'AAOIFI (Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions)



situation nous conduit à proposer une nouvelle configuration du positionnement organique du SB.

### **3.2 - Positionnement organique des SB**

Les SB sont généralement rattachés au management de l'institution ou à l'Assemblée Générale<sup>23</sup>. Nous proposons une troisième voie se voulant plus rassurante pour la prévention des conflits d'intérêt. Il s'agit de mettre en place un dispositif permettant de nommer les membres des SB par le biais d'une assemblée mixte composée de représentants des actionnaires, des déposants/détenteurs des comptes d'investissement participatif et de représentants des usagers des produits financiers conformes avec les préceptes de la *charia* et des salariés qui croient en la spécificité de la finance islamique. Cette assemblée dont nous proposons la constitution devrait se doter d'un cadre légal précisant le nombre de sièges revenant à chaque groupe des parties prenantes. De son côté, le SB devrait présenter à cette nouvelle assemblée un rapport annuel indiquant son évaluation de la conformité ainsi que ses remarques sur le comportement socio-éthique de l'institution.

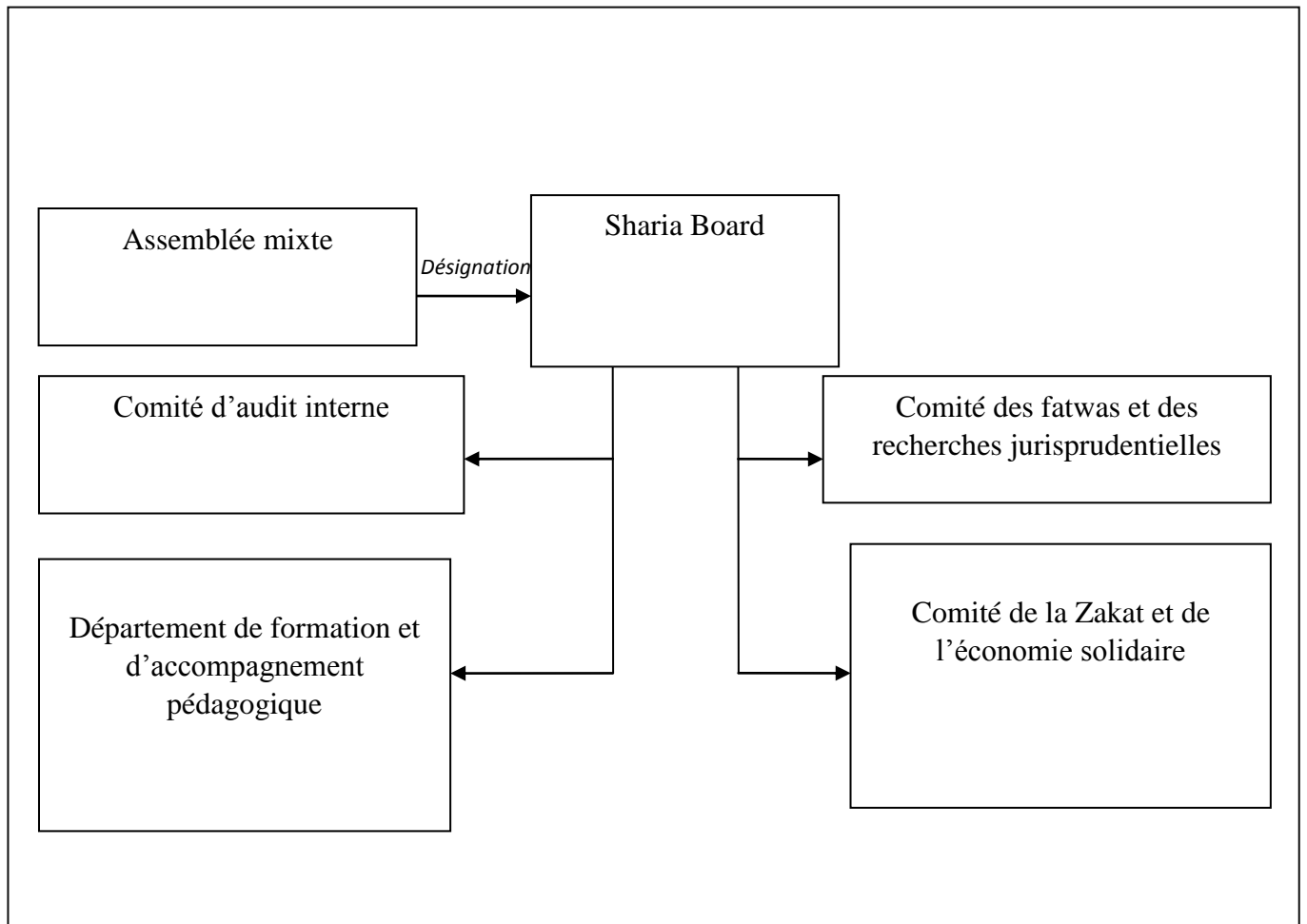
L'adoption de cette troisième voie renforcerait le positionnement du SB comme représentant d'une volonté partagée.

A cet égard, nous préconisons un modèle organisationnel susceptible d'assurer au SB une réelle autonomie face à la direction exécutive ainsi qu'un recentrage de ses activités sur quatre missions essentielles telles que présentées dans le schéma suivant.

---

<sup>23</sup> Selon une enquête réalisée par l'IIIT du Caire : 39,1% de Sharia Boards sont désignés par les Assemblées Générales, 58,4% par les Conseils d'Administration et 2,5% à travers des moyens indéterminés ou inexprimés.

Modèle proposé par l'auteur pour l'organisation de SB au sein de l'IFI



## Conclusion

En définitive, il convient de souligner l'existence de deux conceptions distinctes lorsqu'on parle de pratique des SB.

La première se démarque par la mobilisation de l'ingénierie « *fiqhiste* » pour « *halaliser* » les montages financiers classiques allant du swap simple au swap composé en passant par les techniques de *hedgs funds*!

La seconde conception s'efforce à mettre en exergue les spécificités de la finance islamique, notamment son approche participative dans les mécanismes de financement et d'investissement.

Conjuguée au principe d'adossement des transactions sur des actifs réels, la dite approche participative permettrait de rompre avec les risques systémiques que l'on considère inhérents aux structures classiques de l'économie de la rente et à celles du néolibéralisme patrimonial, selon l'expression de l'économiste français André Orléans<sup>24</sup>.

Dans cette perspective, nous considérons que la viabilité de l'industrie financière islamique dépendra de son aptitude à préserver intelligemment son identité propre et de mettre en évidence les avantages de ses spécificités opérationnelles et organisationnelles.

En ce sens, les SB pourraient jouer un rôle déterminant tant au niveau de la responsabilisation corporative qu'au niveau du développement des compétences distinctives au sein des institutions financières islamiques.

Il serait donc nécessaire d'amorcer une dynamique de contrôles croisés susceptible d'impliquer l'ensemble des parties prenantes de cette industrie. C'est pourquoi nous proposons la mise en place de structures représentatives des usagers des produits financiers islamiques ayant vocation à interpeller les SB « accommodants » et les banques « peu transparentes » au sujet de la conformité juridico-éthique.

---

<sup>24</sup> André Orléans in « la crise, moteur du capitalisme », Le Monde du Mardi 30 Mars 2010

## Références bibliographiques

- *Al-Baali M.*, (1983), « *Al-Madkhal li-Fiqh al-Bounouk Al-Islamiya* », (Introduction au fiqh applicable sur les banques islamiques), ouvrage en Arabe, édition de l'UIBI, Le Caire, 1983 p.155
- *Al-Zuhaili W.*, (2002), « *Al-Fiqh Al-islami wa Adillatouh* », (Le droit islamique et ses arguments), 4<sup>ème</sup> édition, 11 vol., édition *dar al-fik*, Damas, p.6268
- Gilliot C. (2002), « Encyclopédie de l'Islam », nouvelle édition, Leyde, Brill, vol. X., pp.864-868
- Orléans A., (2010), « la crise, moteur du capitalisme », Le Monde du Mardi 30 Mars 2010
- Ould Sass M. B., (2009), Les Echos du 29 Janvier, site : [www.lesechos.fr](http://www.lesechos.fr)
- SCHACHT J., (1983), « introduction au droit musulman », traduit de l'anglais par KEMPF P. et TURKI A.M., Maisonneuve, Paris, p.66.